

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2014

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 2110)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL32

présenté par
M. Pietrasanta, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après le mot : « entreprise », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 :

« de transport, l'amende prévue à l'article L. 232-5 est applicable dans les conditions prévues au même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.